

GE_GERICHTE ACPR/46/2020 vom 16. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_46_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/46/2020 du 16 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/46/2020 del 16 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont, en général, inévitables dans ce genre de situation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.1 et référence citée).

E. 3.2

Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêt 1B_721/2011 du 7 mars 2012, consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante se limite à donner son appréciation, contraire à celle du Ministère public, du bien-fondé de la suspension. Elle ne répond pas aux arguments du Procureur portant sur une double instruction (qu'elle avait elle-même allégué devant les juges civils) et l'appréciation de juges de la branche professionnelle concernée sur les

- 5/7 - P/4363/2018 pratiques au sein de l'établissement. Il n'est pas contesté que les faits reprochés sont les mêmes dans les deux procédures. Si la juridiction prud'homale n'a pas à se prononcer directement sur les accusations relevant d'infractions pénales, elle est appelée à juger du bien-fondé des créances des prévenus en paiement du salaire et de celle de la recourante en relation avec les malversations reprochées. Le juge civil devra ainsi procéder à l'établissement de faits, en particulier l'existence des malversations dont l'utilité au pénal est manifeste. La suspension repose ainsi sur des motifs objectifs, répondant aux conditions de l'art. 314 al. 1 let. b CPP. Le principe de célérité n'est pas violé. En effet, rien ne permet de redouter que la procédure civile ne puisse se poursuivre et s'achever dans des délais raisonnables, les demandes et réplique-demande reconventionnelle ayant déjà été déposées, de sorte qu'elle se trouve au stade des enquêtes. L'ordonnance de suspension querellée sera ainsi confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/4363/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.